



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2019-069

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

# Sommaire

## DDT 08

8-2019-06-05-005 - Arrêté n° 2019-343 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de Clavy Warby (2 pages) Page 3

8-2019-05-29-013 - Arrêté préfectoral n° 2019-309 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative SARL Forces Energies Electriques à Fléville - installation de La Ferté-sur-Chiers (2 pages) Page 6

8-2019-06-05-004 - Arrêté préfectoral n° 2019-338 mettant la Société Icaunaise d'Electricité en demeure de respecter la réalisation d'un dispositif de dévalaison piscicole au droit de la centrale des "chutes de Phade" à Monthermé (3 pages) Page 9

## Préfecture 08

8-2019-06-05-006 - Arrêté n°2019/333 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution (2 pages) Page 13

DDT 08

8-2019-06-05-005

Arrêté n° 2019-343 portant autorisation à un lieutenant de  
louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux  
freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de  
Clavy Warby

PRÉFET DES ARDENNES

**Arrêté 2019 - 343**

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir  
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune  
de CLAVY WARBY**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-2 et L 427-6 ;  
Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;  
Vu l'arrêté n° 2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;  
Vu l'arrêté du 04 avril 2019 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;  
Vu la demande du 04 juin 2019 présentée par Monsieur HERBIN, agriculteur à CLAVY WARBY, en vue de la régulation de corvidés sur le territoire communal ;  
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA);

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts occasionnés aux cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par ces espèces, sur le territoire de la commune de CLAVY WARBY ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :** M.Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 05 juillet 2019, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés.

**ARTICLE 2 :** Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de CLAVY WARBY.

**ARTICLE 3 :** Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de 2 personnes titulaires du permis de chasser validé.

**ARTICLE 4 :** Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune de CLAVY WARBY du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera adressé au maire de la commune concernée pour affichage en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 6 :** Délais et voies de recours.

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

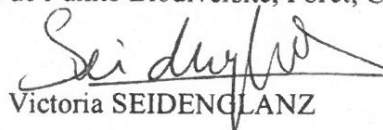
- soit un recours gracieux, adressé à M.le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002-08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51.036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

**ARTICLE 7 :** La directrice départementale des territoires et le maire de CLAVY WARBY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au lieutenant de louveterie concerné, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 05/06/19

Pour le Préfet,  
et pour la directrice départementale des territoires,  
La cheffe de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse

  
Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2019-05-29-013

Arrêté préfectoral n° 2019-309 portant liquidation partielle  
de l'astreinte administrative SARL Forces Energies  
Electriques à Fléville - installation de La Ferté-sur-Chiers



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté Préfectoral n° 2019- 309**  
**portant liquidation partielle de l'astreinte administrative**  
**SARL Forces Énergies Électriques à Fléville - installation de La-Ferté-Sur-Chiers**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.171-11 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-112 du 8 décembre 2016 mettant en demeure la SARL Forces Énergies Électriques, sise rue de Fontenas à Fléville, de respecter la réalisation d'un dispositif de franchissement piscicole au droit de la centrale de La Ferté-Sur-Chiers à la date du 30 novembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-208 en date du 16 avril 2018 rendant redevable la SARL Forces Énergies Électriques d'une astreinte administrative débutant au 1<sup>er</sup> août 2018 d'un montant journalier de 80 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°2016-112 du 8 décembre 2016 susvisé ;
- Vu** le courrier en date du 23 février 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la SARL Forces Énergies Électriques à Fléville de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;
- Vu** l'absence de réponse de la SARL Forces Énergies Électriques à Fléville au terme du délai déterminé par le courrier du 23 février 2018 ;
- Vu** l'avis de réception de la Poste n°1A 146 077 7054 9 daté du 23 avril 2018, attestant de la notification à la SARL Forces Énergies Électriques à Fléville de l'arrêté préfectoral n°2018-208 en date du 16 avril 2018 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-83 du 1<sup>er</sup> février 2019 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative pour la période du 1<sup>er</sup> août 2018 inclus au 31 décembre 2018 inclus ;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral n°2018-208 en date du 16 avril 2018 a été notifié à la SARL Forces Énergies Électriques à Fléville le 23 avril 2018 ;
- Considérant** que la SARL Forces Énergies Électriques à Fléville ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- Considérant** que l'arrêté préfectoral n°2019-83 du 1<sup>er</sup> février 2019 porte liquidation partielle de l'astreinte sur la période du 1<sup>er</sup> août 2018 inclus au 31 décembre 2018 inclus, correspondant à 153 jours de retard ;
- Considérant** que l'astreinte peut être partiellement liquidée sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2019 inclus au 30 avril 2019 inclus, correspondant à 120 jours supplémentaires de retard ;

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30  
Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr  
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'astreinte administrative prononcée par l'arrêté préfectoral n°2018-208 en date du 16 avril 2018 à l'encontre de SARL Forces Énergies Électriques, sise rue de Fontenas à Fléville, est partiellement liquidée.

La SARL Forces Énergies Électriques est tenue de remettre dans les mains du comptable public le montant correspondant à la liquidation partielle de l'astreinte sus-visée.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 9 600 euros, correspondant à 120 jours d'astreinte supplémentaires, est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice départementale des finances publiques du département des Ardennes.

### Article 2 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne soit par voie postale - 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex – soit par voie électronique via l'application Télérecours Citoyens - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) - :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Forces Énergies Électriques et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture du département des Ardennes, la directrice départementale des territoires des Ardennes, la directrice régionale des finances publiques de la région Grand-Est et la directrice départementale des finances publiques du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 29 MAI 2019

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Christophe HEBARD



DDT 08

8-2019-06-05-004

Arrêté préfectoral n° 2019-338 mettant la Société Icaunaise  
d'Electricité en demeure de respecter la réalisation d'un  
dispositif de dévalaison piscicole au droit de la centrale des  
"chutes de Phade" à Monthermé



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté Préfectoral n° 2019- 338**  
**mettant la Société Icaunaise d'Electricité en demeure de respecter la réalisation d'un dispositif  
de dévalaison piscicole au droit de la centrale des « chutes de Phade » à Monthermé**

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 et L.171-11 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté SGAR n°2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°86/357 du 8 août 1986 portant renouvellement de l'autorisation de disposer l'énergie de la rivière Semoy dans le cadre de l'exploitation de la centrale de hydroélectrique des « chutes de Phade » à Monthermé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°88/161 du 10 mai 1988 portant transfert du droit d'eau dans le cadre de l'exploitation de la centrale hydroélectrique « des chutes de Phade » à Monthermé au profit de la Société Icaunaise d'Électricité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la transaction pénale du 9 septembre 2013 suite au procès verbal du 17 octobre 2012 établie pour s'être rendu coupable de l'exploitation d'ouvrage dans un cours d'eau douce empêchant la libre circulation des poissons migrateurs ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du service police de l'eau de la direction départementale des territoires des Ardennes du 29 novembre 2018 faisant état d'une mortalité importante d'anguilles au droit de la centrale hydroélectrique des « chutes de Phade » à Monthermé ;

**Vu** l'avis de réception de la Poste n°1A 125 235 5077 1, daté du 5 décembre 2018, attestant de la notification à la « Société Icaunaise d'électricité » du rapport de manquement administratif établi le 29 novembre 2018 susvisé ;

**Vu** l'absence de réponse de la « Société Icaunaise d'électricité » au terme du délai déterminé par le rapport de manquement administratif du 29 novembre 2018 ;

**Vu** le courrier en date du 29 mars 2019 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la « Société Icaunaise d'électricité » de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** l'avis de réception de la Poste n°1A 125 235 5099 3, daté du 29 mars 2019, attestant de la notification à la « Société Icaunaise d'électricité » du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter la réalisation d'un dispositif de dévalaison piscicole au droit de la centrale des « chutes de Phade » à Monthermé ;

**Vu** la réponse de la « Société Icaunaise d'électricité » en date du 8 avril 2019 au projet d'arrêté préfectoral sus-visé ;

**Considérant** que l'anguille est classée en danger critique d'extinction par l'Union internationale pour la conservation de la nature ;

**Considérant** que le règlement européen n°1100/2007 du 18 septembre 2007 établit un cadre pour la protection et l'exploitation durable du stock d'anguilles européennes de l'espèce *Anguilla anguilla* dans les eaux communautaires dont découle le Plan de Gestion national Anguille (PGA) visant à réduire toutes les sources de mortalité anthropiques et à améliorer les habitats ;

**Considérant** que la période principale de dévalaison de l'anguille européenne a lieu du mois d'octobre au mois de janvier ;

**Considérant** l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°86-357 du 8 août 1986 susvisé qui dispose : *« L'usage des eaux et leur transmission à l'aval devront se faire de manière à ne pas compromettre [...] le maintien des équilibres biologiques, [...] et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux, d'une part et, d'autre part, la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson. »* ;

**Considérant** que, lors de la transaction pénale susvisée, le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place un système de dévalaison et qu'à la date du 22 mai 2019 aucun système de dévalaison n'est présent au droit des turbines ;

**Considérant** que le non-respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les objectifs de l'article L.211-1 du code de l'environnement et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

**Considérant** que, dans sa réponse en date du 8 avril 2019 lors de la période contradictoire l'informant de la sanction prise à son encontre, le pétitionnaire a proposé de décaler le calendrier de mise en conformité de l'installation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Ardennes,

## ARRÊTE

### Article 1 :

La « Société Icaunaise d'électricité » est mise en demeure de :

- déposer au service police de l'eau un dossier loi sur l'eau respectant la réglementation en vigueur pour la réalisation d'un dispositif de dévalaison efficace avant le 31 décembre 2019 ;
- réaliser les travaux conformément au dossier déposé avant le 30 septembre 2020 ;
- déposer au service police de l'eau un dossier sur les ouvrages exécutés avant le 30 novembre 2020.

**Article 2 :**

Tant que les dispositions de l'article 1 du présent arrêté ne sont pas satisfaites, il est interdit à la « Société Icaunaise d'Electricité » de mettre en exploitation la centrale hydroélectrique des « Chutes de Phade » sur le territoire de la commune de Monthermé de la période du 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 janvier.

**Article 3 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la « Société Icaunaise d'électricité » s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la « Société Icaunaise d'électricité » et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de Monthermé et au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **5 JUIN 2019**

P/Le préfet et par délégation  
LE PRÉFET,  
Le secrétaire général

Christophe HÉRIARD



Préfecture 08

8-2019-06-05-006

Arrêté n°2019/333 fixant la commune la plus peuplée de  
chaque canton conformément à la loi organique du 6  
décembre 2013 portant application de l'article 11 de la  
constitution



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ARDENNES

PRÉFECTURE DES ARDENNES  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté n° 2019/333  
fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du  
6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

Le préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** la Constitution et notamment son article 11 ;

**Vu** la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

**Vu** le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

**Vu** l'arrêté n° 2015/175 du 2 avril 2015 fixant la liste de la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la constitution ;

**Sur** proposition du secrétaire général ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour le recueil des soutiens des électeurs la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées ci-dessous :

08025	Attigny
08081	Bogny-sur-Meuse
08090	Carignan
08105	Charleville-Mézières
08107	Château-Porcien
08190	Givet
08327	Nouvion sur Meuse
08362	Rethel
08363	Revin
08367	Rocroi
08409	Sedan
08419	Signy-l'Abbaye
08480	Villers-Semeuse
08490	Vouziers

Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

**Article 2** : L'arrêté n° 2015/175 du 2 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département des Ardennes, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

**Article 4 : Délais et voies de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois

Fait à Charleville-Mézières, le 5 juin 2019.

P/Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD